

GÉRER LES IMPRÉVUS EN PHASE D'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

990€ PRIX NET

LIEU PARIS (2 SESSIONS)

DATE 11 et 12 juin 2018
ou le 11 et 12 octobre 2018

DURÉE 2 JOURS

PUBLIC

Personnels chargés de l'exécution des marchés publics.

PRÉ-REQUIS

Connaître les principes d'exécution des marchés publics

OBJECTIFS

- Savoir réagir à un imprévu dans l'exécution d'un marché
- Assurer la continuité de l'exécution
- Savoir préserver les intérêts de la collectivité
- Savoir prévenir les risques de contentieux

THÈMES TRAITÉS

LES IMPRÉVUS QUI DÉCOULENT DE LA PROGRAMMATION DES BESOINS

Programmation des besoins erronée du fait d'une mauvaise appréciation du pouvoir adjudicateur

Programmation insuffisante.

- Les conséquences : actes additionnels nécessaires.
- Réponse à cette situation : avenants, décisions de poursuivre.
- Les risques juridiques : bouleversement de l'économie du contrat, dommage à la concurrence...
- Programmation surévaluée.
- Les conséquences : non-respect des engagements pris.
- Réponse à cette situation : éventuel droit à indemnité du titulaire.
- Les risques juridiques : recours du titulaire.

Programmation insuffisante du fait de besoins nouveaux non programmables

- Les besoins nouveaux
 - Identification des circonstances d'achats imprévisibles.
 - La problématique de leur caractère homogène avec des fournitures ou services programmés.
- La forme contractuelle adaptée à de tels besoins en fonction des situations.
 - Le marché spécifique.
 - Le marché complémentaire : fournitures, travaux et services.
 - L'avenant.
 - Le choix le plus adapté à chaque situation.

LES IMPRÉVUS QUI DÉCOULENT DE CARENES DANS L'ÉTABLISSEMENT DU CAHIER DES CHARGES

Le titulaire soulève le caractère inapproprié de la clause de prix en regard de l'objet du marché

- Principaux défauts rencontrés dans les clauses de prix des CCAP.
 - Du fait du choix du mode de prix de règlement.
 - Du fait de la structure de la formule de variation de prix.
 - Du fait de l'application de la partie fixe là où elle n'a pas lieu d'être.
 - Du fait du recours à des indices prohibés ou non liés à l'objet, ou du fait d'une pondération non représentative des coûts de la prestation.
- La gestion des réclamations des

titulaires arguant de l'absence de prise en compte des variations des conditions économiques.

- Prix initial définitif.
- Intangibilité de la forme du prix de règlement.
- La prise en compte, le cas échéant, de charges extracontractuelles supplémentaires.
- La détermination du prix de règlement effectif.

Le titulaire argue d'un CCTP qui ne décrit pas les sujétions d'exécution face à la difficulté de mise en œuvre

- Les règles qui président à l'établissement du descriptif.
 - Les trois modes d'expression du besoin
 - Les clauses prohibées lors de l'établissement du CCTP.
- Les principales contestations soulevées par le titulaire, en dehors des cas de charges extra contractuelles.
 - Les contraintes techniques de réalisation.
 - Les difficultés techniques de mise en œuvre rendant plus onéreuse l'exécution.
 - Le pouvoir adjudicateur tenu par le prix initial définitif non renégociable

LES IMPRÉVUS QUI DÉCOULENT DU NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

Les manquements aux obligations contractuelles du titulaire et le pouvoir de sanction du pouvoir adjudicateur

- Dans le cadre du CCAG Travaux.
 - Cas de manquements justifiant des sanctions.
 - Nature des sanctions.
 - Rôle du maître d'œuvre, du pouvoir adjudicateur.
- Dans le cadre du CCAG FCS.
 - Cas de manquements justifiant des sanctions.
 - Nature des sanctions.

Les manquements aux obligations contractuelles du pouvoir adjudicateur et le droit à indemnisation du titulaire

- Dans le cadre du CCAG Travaux.
 - Cas de manquements justifiant des indemnités.
 - Détermination des montants.
 - Forme de l'indemnité.

GÉRER LES IMPRÉVUS EN PHASE D'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

THÈMES TRAITÉS (SUITE)

- Dans le cadre du CCAG FCS.
 - Cas de manquements justifiant des indemnités.
 - Détermination des montants.
 - Forme de l'indemnité.

La non-conformité qualitative ou quantitative des fournitures, des prestations ou des travaux

- Dans le cadre de la réception des travaux.
 - Moyens à disposition pour le maître de l'ouvrage : refuser la réception, réception avec réserves.
 - Procédure du CCAG.
- Dans le cadre de l'admission des fournitures ou des services.
 - L'ajournement.
 - La réfaction des prix.
 - Le rejet.

LES IMPRÉVUS QUI DÉCOULENT LORS DE L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENCE D'UNE ENTREPRISE NON TITULAIRE OU NON DÉCLARÉE

La sous-traitance occulte.

- Critères d'identification.
- A partir de quel moment n'est-elle plus occulte.
- Conséquences encourues pour le pouvoir adjudicateur.

Les obligations du pouvoir adjudicateur

- Vis-à-vis du titulaire.
- Vis-à-vis de l'entreprise non déclarée.

LES IMPRÉVUS QUI DÉCOULENT DE SUJÉTIONS D'EXÉCUTION ENTRAÎNANT DES CHARGES EXTRA CONTRACTUELLES

Type de sujétions, notions jurisprudentielles, la circulaire du 20/11/1974

Les sujétions d'exécution et leur traitement:

- L'imprévision.
 - Les éléments constitutifs.
 - Les conséquences.
 - Cas d'application.
 - Modalités pratiques.
- Éléments de surcharge à examiner et leurs justifications.
 - Le seuil de bouleversement.
 - Le montant de l'indemnité.
 - La passation d'un avenant.
- Les sujétions techniques imprévues.
 - Les éléments constitutifs.
 - Les conséquences.
 - La question du mode de rémunération: prix forfaitaire ou prix unitaires.
 - Cas d'application.
 - Modalités pratiques : voir imprévision.
- Les travaux supplémentaires nécessaires.
 - Champ d'application.
 - Mode de calcul de l'indemnité.
 - Le CCAG Travaux et les travaux supplémentaires.
- La force majeure.
 - Les éléments constitutifs.
 - Les conséquences.
 - Le CCAG Travaux et la force majeure.
 - Modalités pratiques de gestion du marché.

LES CONDITIONS DE MODIFICATION DU CONTRAT EN COURS

- La clause de réexamen (art. 139 1°).
- Les travaux, fournitures et services supplémentaires (art. 139 2°).
- Les modifications du besoin rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir (art. 139 3°).
- Le remplacement du titulaire du marché (art. 139 4°).
- Les modifications non substantielles (art. 139 5°).
- Les modifications liées au montant du besoin nouveau : le respect des seuils européens et les limites en % (art. 139 6°).

Conclusion et évaluation sous forme de QCM